Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260603-DEL20260603_44-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Pléguien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juin 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
28 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13 + 1 pouvoir

L'an deux mil vingt-six,
Le trois du mois de juin à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pléguien, sous la présidence de Madame Maëlig TAISSET, Maire.

Etaient présents :
TAISSET Maëlig, Maire
~~LE MÉHAUTÉ Claude~~, BOCHER Emilie, HERNOT Hervé, GOAZIOU Fabienne, Adjoints
DERRIEN Marylène, GOUEREC Nathalie, FOVET Karine, RAULT Frédéric, BRIAND Yvon, LE BLANC Stéphane, ~~CARON Guillaume~~, GUERVILLY Alan, MADEC Myriam, GALLIER Coline, Conseillers Municipaux,

Absents : LE MÉHAUTÉ Claude (pouvoir à Maëlig TAISSET), CARON Guillaume

Secrétaire de séance : GALLIER Coline

Finances communales – institution et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Madame la Maire fait savoir qu'afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) sont supprimées le 31 décembre 2026. À compter du 1er janvier 2027, et en application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est créée en lieu et place.

Elle est due par les propriétaires de logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

- Une année en zone tendue
- Deux années hors zone tendue

Cette TVLH est instituée d'office en zone tendue et sur délibération en zone non tendue. Les communes situées en zone non tendue souhaitant instaurer la taxe, devront délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027.

La Maire précise que selon les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts, le conseil peut fixer le taux de cette taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

- Pour les communes situées en zone tendue, ces taux peuvent être compris entre 17% et 30% la première année d'imposition et entre 34% et 60% à compter de la deuxième année d'imposition ;
- Pour les communes situées en zone non tendue ou les EPCI à fiscalité propre, ce taux peut être fixé dans la limite de 50%.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260603-DEL20260603_44-DE

La Maire rappelle que la commune avait décidé, par délibération en date du 10 juin 2020, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation dans l'objectif de réduire le nombre de logements vides sur la commune et de réduire la consommation d'espace agricole pour y construire des logements neufs, en accord avec les orientations prises par Leff Armor Communauté, dans le cadre du Plan local de l'Habitat.

La Maire propose donc d'instituer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), et de fixer son taux à hauteur de 30 %.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027 ;**
- **DECIDE de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 30 % ;**
- **CHARGE la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**
- **AUTORISE le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.**

Fait et délibéré à Pléguien,
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
La Maire,
Maëlig TAISSET

Coline GALLIER
Secrétaire de séance